

Département de l'Aude

Commune de BADENS

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL – lieu-dit « LE BRUGA »**

09 août 2022 – 08 septembre 2022

Demandeur :

SAS « SOLEIA 55 »

RAPPORT ET CONCLUSIONS

.../...

Gérard BISCAN
Commissaire enquêteur

08 octobre 2022

SOMMAIRE

RAPPORT ET CONCLUSIONS	1
A – RAPPORT	3
PREAMBULE.....	4
1- PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DU PROJET	6
11 Objet de l'enquête.....	6
12 Cadre juridique	6
13 Nature et caractéristiques du projet	7
131 Situation et localisation du projet	7
132 Le contenu du projet	9
133 Etude préalable aux mesures de compensation collective agricole	10
134 L'évaluation environnementale du projet	12
14 Composition du dossier.....	13
141 Le dossier technique.....	13
142 Pièces administratives	14
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
21 Organisation de l'enquête	14
22 Déroulement de l'enquête	15
3- AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	17
31 Avis exprimé par l'Autorité environnementale (MRAe).....	17
32 Avis génériques	17
4- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	18
41. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	18
42 Présentation des observations, éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage (MO) et avis du commissaire enquêteur (CE)	19
Thème A – Indépendance énergétique et production d'une énergie propre.....	19
Thème B – Un projet contesté au regard à sa localisation.....	22
Thème C – Des atouts avancés par les partisans du projet.....	31
Thème D – Retombées économiques en termes financiers et d'emplois	34
B - CONCLUSIONS ET AVIS	38
C – ANNEXES	42

Département de l'Aude

Commune de BADENS

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL – lieu-dit « LE BRUGA »**

09 août 2022 – 08 septembre 2022

Demandeur :

SAS « SOLEIA 55 »

A – RAPPORT

PREAMBULE

En préalable à ce rapport d'enquête, il paraît utile de donner quelques éléments de contexte dans lequel s'inscrit le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société SOLEIA 55 à Badens.

- **Contexte énergétique : La volonté des pouvoirs publics de réduire la dépendance énergétique du pays par rapport aux énergies fossiles et de lutter plus efficacement contre le dérèglement climatique.**

A cet effet, le législateur s'est engagé avec la loi du 03/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement à favoriser le développement des énergies décarbonées et notamment, aux côtés du nucléaire, les énergies renouvelables : hydraulique, éolien, solaire et biomasse.

Par la suite, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015, a établi une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) par périodes de 5 à 10 ans.

En 2019 la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité française était de 20,3%, dont 2,2% pour le solaire photovoltaïque.

Les perspectives retenues pour la période 2023 – 2028 (décret du 21/04/2021) marquent une accélération du rythme, notamment pour le solaire qui, dans les deux hypothèses présentées ci-dessous, enregistre la plus forte progression.

Objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale

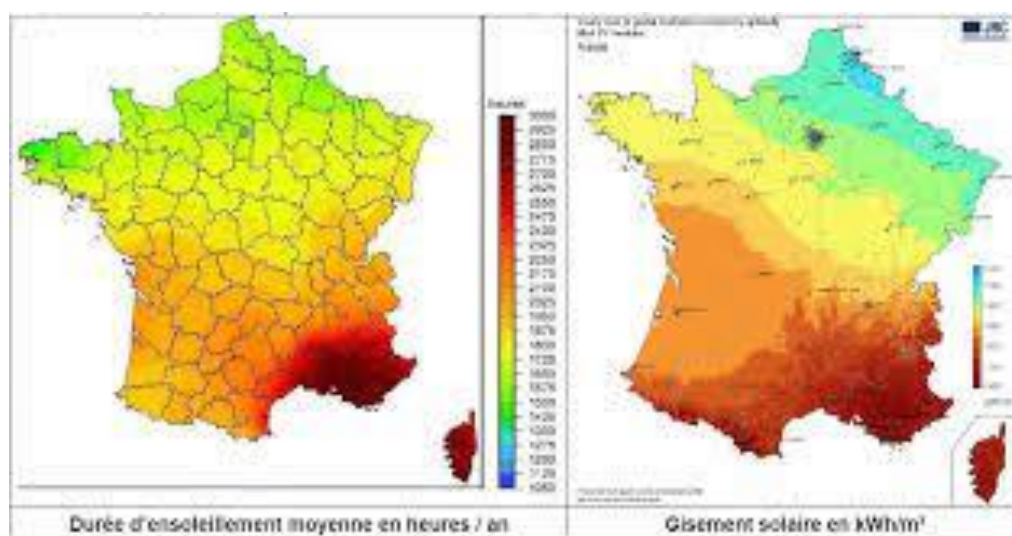
Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028 Option Basse	2028 Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité y/c énergie marémotrice	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés, un calendrier de lancement des procédures de mise en concurrence a été mis en place, à raison de deux appels d'offres par an pour le photovoltaïque au sol.

C'est dans le cadre d'une telle démarche que le projet porté par la société SOLEIA 55 a été retenu.

Nota : On parle de « photovoltaïque au sol » par opposition au « photovoltaïque en toitures » que les pouvoirs publics tendent à prioriser sur les bâtiments des grandes zones commerciales et industrielles, mais dont le potentiel est relativement modeste.

- **Contexte géographique : un gisement solaire exceptionnel et une volonté des acteurs locaux de relayer la politique de développement des énergies renouvelables**



Une durée moyenne d'ensoleillement de 2400 heures/an et un gisement solaire de 1600 kWh/m²

Comme le montrent les deux cartes ci-dessus, les territoires situés dans le quart Sud-Est de la France bénéficient d'un ensoleillement favorable à sa domestication en vue de produire de l'électricité.

Conjugué au gisement éolien dont la bande littorale audoise est considérée comme l'une des zones les plus ventées d'Europe, la Région Occitanie et le Département de l'Aude bénéficient d'un potentiel d'énergie renouvelable considérable.

Dès lors, les orientations et objectifs affichés par le législateur sont largement relayés par ces collectivités territoriales.

Ainsi, en sa qualité de chef de file dans les domaines de l'énergie, de l'air et du climat, la **Région Occitanie** apporte un soutien actif au développement des énergies renouvelables et s'est engagée par décision de l'assemblée plénière du 28/11/2016 à devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

A ce jour, elle occupe la deuxième place en France, après la Région Nouvelle Aquitaine, pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque, avec 2581 GWh.

Pour sa part, dans son cadre de compétence, le **Conseil départemental de l'Aude** joue un rôle de facilitateur dans l'accompagnement des projets.

- **Pour autant, localement au regard des contraintes environnementales, paysagères, patrimoniales et des conflits d'usage soulevés par des associations ou des particuliers, des arbitrages doivent être effectués.**

Sur le seul territoire de la commune de Badens trois projets de parcs photovoltaïques sont à l'étude :

- Le projet du « Bruga » porté par la société SOLEIA 55 et JPEE sur des terrains du domaine agricole de Sainte-Eulalie, propriété de Mr Michel BRANCA qui est le plus avancé.
- Le projet des « Evangiles » à l'ouest du village, porté par la société EDF-EN, propriété de la Fédération départementale de chasse.
- Le projet initié par la Commune de Badens, sur des terrains communaux proches du village, situés entre le cimetière et la station d'épuration.

Cette énumération interpelle quant à leur faisabilité et leurs effets cumulés. Le sujet a été rapidement évoqué en page 26 du document n°4bis, intitulé « Dossier de réponse à l'avis de la MRAe ».

1- PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DU PROJET

11 Objet de l'enquête

Rappel : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information, la participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

Sa mise en œuvre nécessite l'implication de trois acteurs :

- Un porteur de projet, en l'occurrence la société SOLEIA et JP Energie Environnement, assistant à Maître d'ouvrage,
- Une autorité organisatrice, le Préfet de l'Aude,
- Un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont portées à la connaissance du porteur de projet dans un procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire enquêteur. En fonction des réponses du porteur de projet et des avis des personnes publiques associées ou consultées dans le cadre de la procédure d'instruction, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité décisionnaire son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. In fine l'autorité décisionnaire, dans le cas d'espèce le Préfet de l'Aude, arrête sa décision.

La présente enquête fait suite à la demande de Permis de construire, déposée en mairie de Badens le 04/03/2020 par la société SOLEIA 55 sous la référence PC 011 023 20 D0003, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Badens, lieu-dit « Le Bruga ».

La commune de Badens a été désignée siège de l'enquête. Conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 21/06/2022, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Badens et dans les mairies des communes limitrophes, Trèbes, Rustiques, Laure-Minervois, Aigues-Vives et Marseillette. Le premier jour de l'enquête le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage dans les six communes concernées.

L'enquête est soumise aux dispositions édictées par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

En cohérence avec l'ordonnance du 03/08/2016 « portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », un registre dématérialisé a été ouvert à l'adresse suivante « <http://centralephotovoltaïque-badens.enquetepublique.net> », permettant à un large public d'accéder au dossier, de s'exprimer et de prendre connaissance des observations déposées.

12 Cadre juridique

Sur le plan juridique la mise en œuvre d'un tel projet, implique une demande de permis de construire, une évaluation environnementale, une étude préalable agricole et une enquête publique. Ces différentes procédures relèvent pour l'essentiel des codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code rural et de la pêche maritime.

Au titre du Code de l'environnement

Nonobstant les dispositions relatives à l'enquête publique rappelées au paragraphe ci-dessus, le projet est soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé).

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Au titre du Code de l'urbanisme

En application des articles L 421-1, R 421-1, R 421-2 et R 421-9, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Au titre du Code rural et de la pêche

En application de l'article L 112-1-3, il est soumis à une étude préalable agricole en vue d'évaluer l'impact sur l'économie agricole et d'édicter éventuellement des mesures d'évitement de réduction ou de compensation.

A titre de rappel, le Code de l'Energie

En ce qu'il intègre la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, notamment les articles L100-1, L100-2 et L100-4 qui précisent les objectifs et la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

13 Nature et caractéristiques du projet

131 Situation et localisation du projet

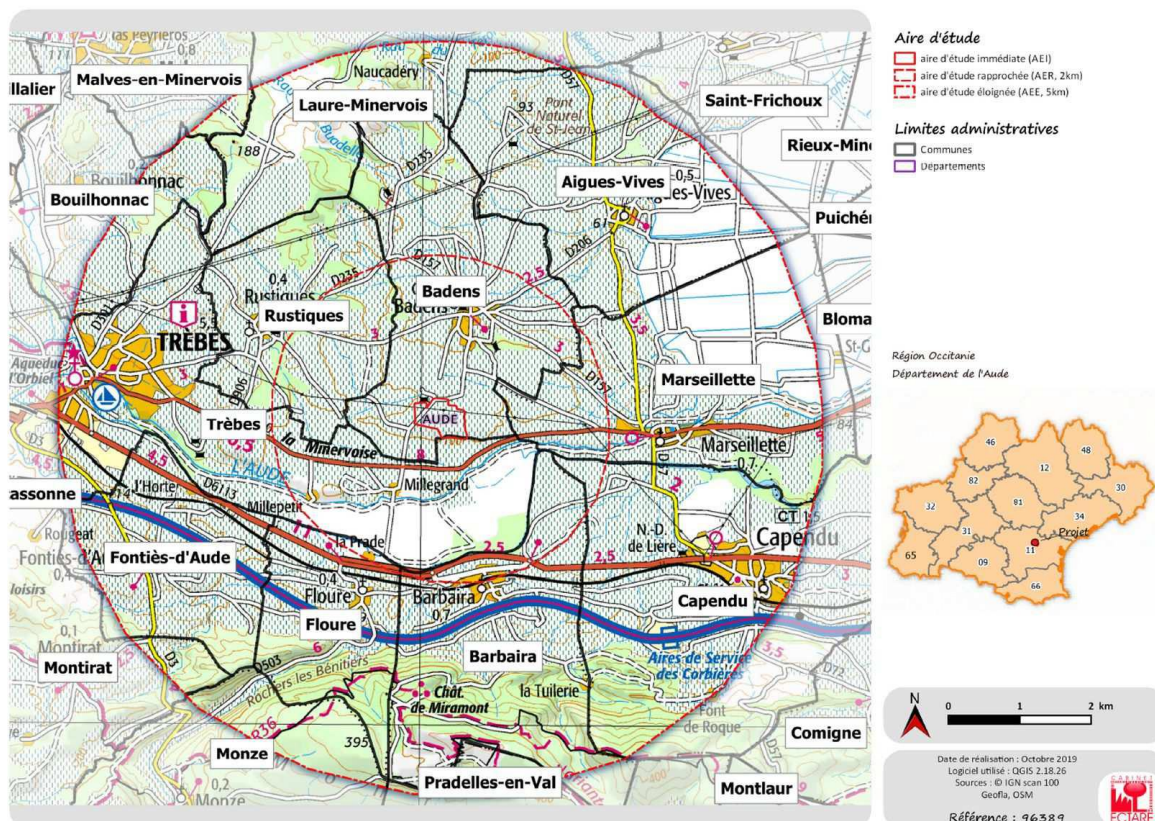
Située dans la grande plaine alluviale de l'Aude, entre le massif de l'Alaric et les premiers contreforts de la montagne Noire, la commune de Badens occupe une position privilégiée en termes d'accessibilité. Elle bénéficie également de la proximité de Carcassonne (10km) et de l'axe de développement économique entre Trèbes et Carcassonne.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque concerne un terrain correspondant à une ancienne terrasse façonnée par le fleuve, surplombant la vallée de l'Aude. A partir de la RD 610 appelée couramment « route Minervoise », axe de communication qui relie Carcassonne à Béziers, il est desservi par la RD 535 qui le longe sur environ 700 mètres.

L'emprise foncière s'élève à 21,12 ha d'un seul tenant mais en trois parcelles. Une ligne électrique Haute Tension traverse d'Ouest en Est. La surface clôturée prévue porte sur 17,3 ha. Il s'agit de terres agricoles occupées majoritairement par des jachères fauchées (16,82 ha) et par une vigne de 0,48 ha, en mauvais état.

Commentaire du commissaire enquêteur : les jachères fauchées relèvent de l'activité agricole et donnent droit à une compensation financière au titre de la PAC (Politique Agricole Commune) afin de maintenir les terres dans un bon état d'entretien.
--

Situation du projet



L'environnement proche est dominé par la culture des vignes et quatre grands domaines agricoles, Millegrand, Sainte-Eulalie, la Grave et dans une moindre mesure le Milleret dont les bâtiments jouxtent les limites Sud du projet. Dans cet environnement figure également une gravière en exploitation

La délimitation précise du périmètre d'implantation du projet a été retenue à l'issue de l'étude de deux variantes conçues à partir du projet d'origine, limité aux parcelles du plateau, soit 17,30 ha :

- La première correspond à l'emprise foncière la plus large, soit 24 ha mais qui a l'inconvénient d'une part de franchir la RD 535 à l'Ouest et de fragmenter le projet, d'autre part d'agréger une parcelle de 3,2 ha située au Sud-Est dans le périmètre du site classé « des paysages du canal du Midi. »
- La deuxième se limite à l'agrégation de la parcelle de 3,2 ha, située au Sud-Est, soit 20,5 ha au total, avec les inconvénients qu'elle comporte.

In fine c'est la variante d'origine qui a été retenue.

Bien que situé dans une zone classée A, à vocation agricole dans le PLU en vigueur de Badens, le projet est compatible avec les dispositions du règlement qui autorisent « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » dont relèvent les installations photovoltaïques.

Mais il faut pondérer cette disposition à l'aune de la jurisprudence.

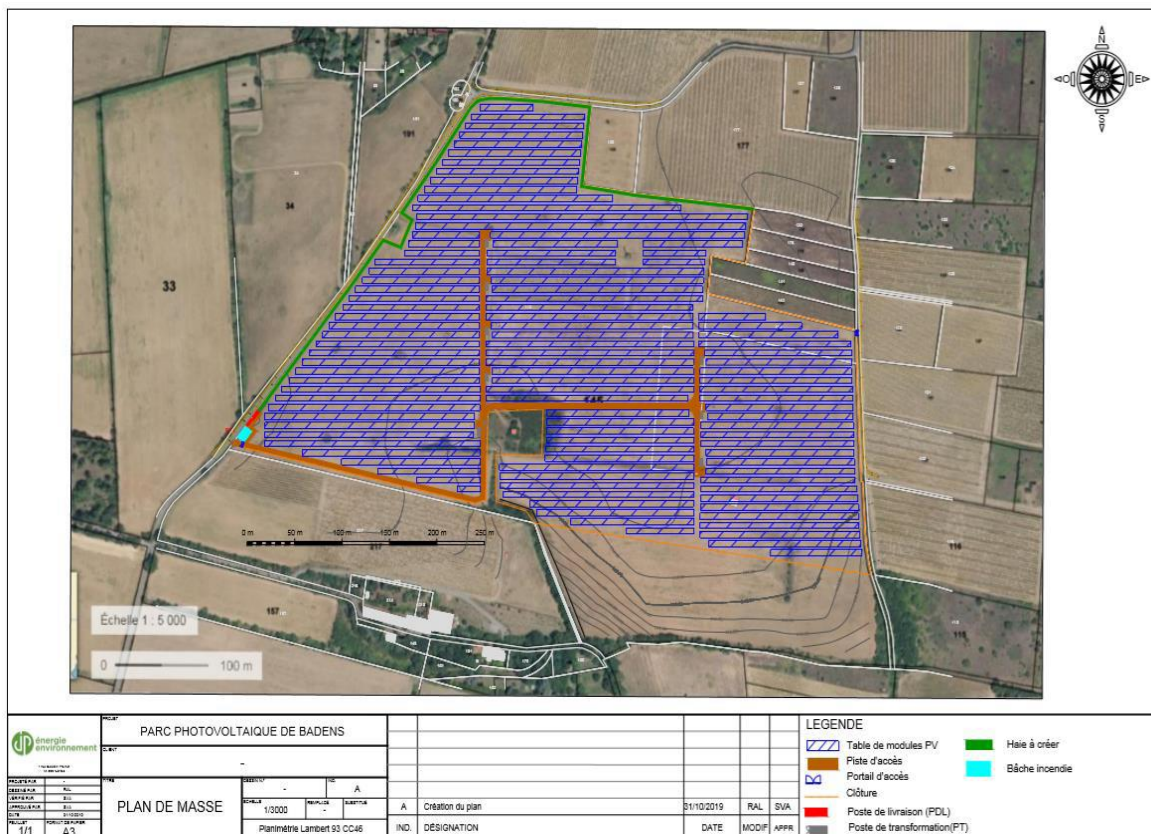
Le conseil d'Etat a précisé (CE 2017, décision n° 395464 en PJ) que pour vérifier si le projet d'équipement collectif est bien compatible avec le caractère agricole de la zone : « il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain

d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux » .

Commentaire du commissaire enquêteur : Avant que l'enquête ne débute, il était acquis dans l'imaginaire commun que les terrains d'assiette du projet étaient classés en zone naturelle permettant l'exploitation des gravières (Ng), depuis une révision simplifiée du PLU, approuvée par délibération du conseil municipal de Badens le 10/09/2010. Or cette décision a été contestée par le syndicat du cru Minervois, en première instance auprès du TA de Montpellier et en appel auprès de la CAA de Marseille. Celle-ci a précisé dans son jugement « que si la commune de Badens fait valoir que les vignes des parcelles concernées par le changement de zonage sont en cours d'arrachage et qu'elles ne produisent qu'un simple vin de table, il n'en demeure pas moins qu'elles sont situées dans une aire de production d'appellation d'origine contrôlée Minervois. » L'arrêt de la Cour AA de Marseille a eu pour effet de rétablir les dispositions du PLU de 2006 et notamment le classement du secteur du Bruga en zone agricole A. La commune de Badens n'ayant pas fait appel en cassation auprès du Conseil d'Etat (Cf. délibération du Conseil municipal du 19/01/2015), l'arrêt de la CAA est devenu définitif. Dans le cas qui nous préoccupe il convient donc d'appliquer le règlement de la zone A du PLU sous l'éclairage de la jurisprudence.

132 Le contenu du projet

Schéma d'aménagement du Parc



Le projet de centrale photovoltaïque du « Bruga » occupe une surface d'environ 17,30 ha clôturés et sa puissance prévisionnelle est de 18,15 MWc.

Il se compose d'environ 40 000 modules, constitués de cellules de type cristallin posés sur des structures fixes.

Le point bas des panneaux sera à 40 cm du sol et le point haut à 3,30 m maximum par rapport au sol. Les pieds de tables supportant les panneaux seront fixés au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés sur une profondeur de 1,50 m maximum.

Les onduleurs et transformateurs seront installés dans huit bâtiments de type container (18 m²), prêts à poser. Le projet comporte deux postes de livraison (23 m²), situés à proximité du portail d'entrée en pointe sud-ouest du projet. A l'intérieur du parc, les câbles électriques seront enterrés jusqu'aux postes de livraison. Une réserve incendie, sous forme d'une citerne souple de 120 m³, sera implantée à proximité de l'entrée, à l'intérieur du site.

L'accès principal au parc se fera en partie SW depuis la RD 535 et des pistes de circulation interne d'une largeur de 5 m et non asphaltées, permettront la maintenance des installations. A la demande du SDIS, une issue secondaire sera aménagée au Nord Est.

La maîtrise de la végétation du site sera assurée par un éco-pâturage d'ovins.

Enfin dans un souci de minimiser l'impact visuel des installations depuis l'extérieur et avec toutes les précautions qui s'imposent en termes de sécurité routière, une haie végétale composée de plusieurs variétés d'arbustes sera implantée à l'ouest et au nord, le long de la RD 535, sachant qu'au sud un écran boisé efficace existe déjà.

Commentaire du commissaire enquêteur : - La clôture projetée constituant un obstacle au déplacement de la faune, la question se pose de savoir si des dispositifs permettant de palier à cet inconvénient sont prévus, notamment pour la petite faune.

- Par ailleurs la réponse faite par le Maître d'ouvrage à la MRAE relative aux difficultés de raccordement du projet au poste- source de Capendu et à la recherche de solutions alternatives n'est pas très constructive, même si ce point ne relève pas de l'enquête publique.

- Le commissaire enquêteur reconnaît que le retrait des terrains situés en partie Sud-Est, initialement intégrés au projet, participe sensiblement à son intégration paysagère.

133 Etude préalable aux mesures de compensation collective agricole

Les terrains d'assiette du projet ayant été affectés à une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural dans les cinq années précédant la date de demande d'autorisation, une étude préalable agricole a dû être jointe au dossier.

Cette étude a pour objet d'appréhender l'impact du projet sur l'économie agricole et d'évaluer les compensations éventuelles.

A cette fin trois hypothèses ont été envisagées, visant à estimer le potentiel financier que représente la neutralisation de 17,30 ha de terres agricoles selon des critères tels que la nature des parcelles, leur état actuel, les rendements, les débouchés... sur une période de 7 ans*

- 1^{ère} hypothèse : l'état des parcelles et de la valorisation de la production, constatés début 2021 ;
- 2^{ème} hypothèse : Identique à la précédente, mais avec un lissage des rendements sur les valeurs départementales ;
- 3^{ème} hypothèse : la Production Brute Standard (PBS) en vigne de la région Occitanie pour évaluer la perte potentielle de production viticole et la prise en compte de la PBS de Badens pour évaluer la perte potentielle de production végétale.

*La période de 7 ans correspond à la durée moyenne de reconstitution d'un capital perdu.

Sans rentrer dans le détail de l'exercice, prenant en compte d'autres critères, les différentes hypothèses permettent d'évaluer le préjudice économique pour les filières sur 7 ans.

- 1^{ère} hypothèse : 26 810 €
- 2^{ème} hypothèse : 33 412 €
- 3^{ème} hypothèse : 1 132 836 €

Au motif que l'hypothèse 3 «se basant sur les PBS, ne reflète pas parfaitement la perte mais plutôt le potentiel perdu et que cette donnée n'étant pas directement liée au projet (également aux conditions d'exploitation des parcelles et au choix des cultures) », les concepteurs de l'étude ont fait le choix de retenir les hypothèses 1 et 2.

Dès lors, prenant acte « que le projet photovoltaïque a des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, sont à prendre en compte. »

- Mesures d'évitement : elles correspondent au choix des parcelles non valorisées et non valorisables qui a été fait « aux vues des conditions d'exploitation et de financement de l'actuel exploitant. »
- Mesure de réduction : mise en place d'un éco-pâturage ovin avec 2 hypothèses de rendement de fourrage → gain pour les filières entre 80 341 € à 150 138 € sur la durée du projet soit 30 ans.
- Mesure de compensation collective, dans le cas où le projet de pâturage ovin n'aboutirait pas → montant établi à 3914 € sur 7 ans. Mais à ce jour, il semble que l'éco-pâturage soit acquis à travers un accord de principe entre le porteur du projet et un éleveur ovin domicilié 1 rue du 11 Novembre 11700 Pépieux – document annexé à l'étude agricole-

In fine, aucune compensation financière n'est envisagée car les effets négatifs du projet sur les filières du territoire sont largement contrebalancés par la mesure susvisée de réduction. A terme l'étude conclut « que le projet photovoltaïque de Badens devrait avoir un effet positif minimal de 50 319 €."

Commentaire du commissaire enquêteur : Lorsque ce sujet a été abordé au cours des entretiens, qui ont eu lieu lors des permanences, les viticulteurs ont été médusés et se sont interrogés sur une méthode compliquée et un résultat quelque peu surprenant. Sous couvert d'anonymat l'un d'eux a déclaré « On aurait voulu afficher le résultat avant la démonstration, on ne s'y serait pas pris autrement. »

Il est vrai que ces terres sont dans un état d'entretien déplorable, lié en partie à l'âge de l'exploitant. Mais on ne peut pas éluder leur potentiel de valorisation.

Même si certains sont favorables au projet photovoltaïque, l'ensemble des exploitants agricoles s'accordent sur le fait qu'il s'agit des meilleures terres de la commune, en raison de la profondeur des sols, de la planimétrie, de la taille des parcelles, de leur accessibilité, de leur aptitude à l'irrigation et du classement en AOC Minervois.

En trois ans on peut construire une exploitation viable ou agrandir une exploitation existante.

Ainsi sans retenir l'hypothèse à 1132 836 € on aurait pu trouver une médiane acceptable se rapprochant de la réalité du marché (valeur vénale).

De ce fait l'étude agricole est décrédibilisée

Il convient de rappeler qu'à deux reprises, le Préfet a exprimé un avis défavorable à cette étude ; **le premier en date du 05/02/21** « L'étude réalisée par le bureau d'études Agro – Solutions ne **respecte** pas le cadre départemental, fixé et construit par les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'Agriculture). Elle ne prend pas en compte la perte de 17,30 ha de terres et de vignes sur le périmètre du projet.

Par ailleurs, les 43 ha en jachères de l'exploitation impactée, sont décrits comme étant en friche, alors qu'ils sont déclarés comme des jachères PAC, éligibles aux aides découplées depuis 2017, de sorte qu'il conviendrait de les considérer comme des terres arables, susceptibles de produire. En conséquence j'émetts un avis défavorable à cette étude. »

Le second en date du 05/10/21 annulant et remplaçant le précédent « Cette étude préalable réalisée par le bureau d'études Agro – Solutions a été soumise le 30/09/21 à l'avis de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture). Elle ne prend pas en compte que la perte de 17,30 ha de terres et de vignes sur le périmètre du projet.

En effet celle-ci met en œuvre de manière insuffisante la séquence Eviter – Réduire -Compenser (ERC). En particulier, le montant des mesures compensatoires prend insuffisamment en compte les impacts sur l'agriculture dans le périmètre impacté par le projet et n'intègre pas la valeur vénale des terres.

De plus, les mesures proposées dans le cadre de la séquence ERC, sont inadaptées au territoire car en inadéquation avec le potentiel agricole du secteur concerné.

En conséquence j'émetts un avis défavorable à cette étude. »

A ma connaissance, aucune suite n'a été donnée à ce constat.

134 L'évaluation environnementale du projet

Avant-propos : Il va de soi qu'en se référant à des dispositions du PLU obsolètes, puisque annulées par la CAA de Marseille, les auteurs de l'étude d'impact (EIE) ont pu utiliser des informations erronées : un exemple page 24 de l'EIE, il est écrit « En l'absence de mise en œuvre du projet, les terrains étant classés en zone Ng du PLU, des projets de gravières pourraient être envisagés sur les terrains... » Ce type d'information est bien à même d'orienter le jugement d'un pétitionnaire, un projet de gravière étant porteur de nuisances fortes.

Comme le souligne la MRAe, le choix de la localisation du projet a du mal à se départir de l'opportunité foncière : un terrain plat, bien desservi, quasiment en friche et un propriétaire âgé prêt à négocier. Mais les opportunités se trouvent aussi en cherchant, comme l'indique la réponse du Maître d'ouvrage (MO) dans le document en réponse (page 22) !

Commentaire du commissaire enquêteur : A ce sujet la seule objection que l'on peut faire au MO, c'est d'avoir retenu un périmètre de recherche et d'investigation limité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le dossier et synthétisés par la MRAe* (Cf. page 16- § 31 de l'Avis exprimé par l'Autorité environnementale) concernant le paysage, la consommation de terres agricoles, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

- **Paysage** : Le projet est situé sur un plateau entre le village et la rive nord du Canal du Midi ; Il borde le site classé dit « Des Paysages du Canal du Midi » dans sa partie sud-Est. En position rapprochée les covisibilités sont nulles avec le village et faibles avec la vallée et le canal. Une petite covisibilité est à relever depuis la partie habitée du domaine de Milleret (Cf. observation RP16).
Par contre depuis la montagne d'Alaric et le château de Miramont, situé à 3 km environ, la vue sera plongeante et fera contraste avec le paysage à caractère agricole même si elle est floutée du fait de la distance.

Commentaire du commissaire enquêteur : La préoccupation principale relative à ce sujet, est celle de l'insertion dans un paysage rural constitué de vignes, de haies, de bosquets...

d'un projet qui par sa taille et son aspect revêt l'apparence d'une structure industrielle.

Ce point a été souligné par deux personnes au cours de l'enquête :

- RP 16 « Insertion difficile, voire impossible d'une telle installation de taille industrielle dans un paysage agricole et rural. »
- RP 17 « L'emprise du projet est un facteur important à prendre en compte car il s'impose au milieu d'un paysage de vignes et vignobles. Il se situe à proximité de nombreux domaines et caves, ayant misé sur l'AOC et la préservation de la qualité des paysages. »

- Consommation d'espace agricole : La MRAe estime que la justification du projet au regard de la consommation de terres agricoles et de son impact sur la qualité du sol, n'est pas démontrée et que les impacts du projet sur cet espace agricole au sein d'un territoire bénéficiant de nombreux signes de qualité apparaissent sous-évalués. La MRAe rappelle que la CDPENAF de l'Aude a émis un avis défavorable sur ce projet. Au-delà de la critique de la qualité de l'étude préalable agricole, des méthodes de calcul et des critères retenus, la CDPENAF souligne l'insuffisance de prise en compte de la nature des terres et de leur qualité, l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et juge que le projet porte atteinte aux paysages et à l'agriculture, du fait de « l'artificialisation d'une grande surface de l'espace rural ». La MRAe estime que la justification du projet au regard de la consommation de terres agricoles et de son impact sur la qualité du sol, n'est pas démontrée et que les impacts du projet sur cet espace agricole au sein d'un territoire bénéficiant de nombreux signes de qualité apparaissent sous-évalués.
- Biodiversité et fonctionnalités écologiques : Les enjeux sont faibles à modérés. Absence de zonage de protection écologique de type Natura 2000 et Znieff sur le site. Concernant la faune, l'enjeu principal porte sur les oiseaux. Mais l'étude n'établit pas de lien susceptible d'incidences notables entre le secteur étudié et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS « Corbières occidentales » la plus proche, à 3 km de distance.

14 Composition du dossier

Le dossier d'enquête a été préparé par l'assistant du maître d'ouvrage « JP Energie-Environnement » et complété par le secrétariat de mairie de Badens. Le commissaire enquêteur a demandé qu'un sommaire récapitulatif de l'ensemble des pièces figure en tête du dossier, ce qui a été fait.

Il se compose d'un dossier technique et d'une chemise regroupant diverses pièces administratives.

141 Le dossier technique

La demande de permis de construire, comprenant :

- 1 la Demande de permis de construire proprement dite
- 1 bis Des compléments à la demande permis de construire
- 1 ter Les réponses aux consultations

L'étude d'impact environnemental

- 2 L'étude d'impact complète
- 2 bis Le résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude préalable agricole

- 3 L'étude agricole

L'avis de l'Autorité environnementale

- 4 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- 4 bis La réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

Avis des Personnes Publiques consultées

- 5 L'avis des services consultés

6 Certificat de dépôts Biodiversité

142 Pièces administratives

- Arrêté préfectoral du 21/06/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 10/11/2019 désignant le commissaire enquêteur
- Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier, du 17/12/2021
- Parutions de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, au fur et à mesure de leur arrivée pour la seconde parution

Ce dossier est suffisamment étoffé pour permettre au public d'avoir une information complète sur le contenu du projet, son contexte et d'en apprécier les enjeux.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un exemplaire du dossier dûment visé par le commissaire enquêteur, accompagné d'un registre d'enquête paraphé et coté, a été déposé à la mairie de Badens.

Par ailleurs, le premier jour de l'enquête, à l'heure d'ouverture, le registre dématérialisé dédié à l'enquête a été activé.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 Organisation de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la saisine de la Préfecture de l'Aude, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000057/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 10/05/2022 (Annexe n° 1).

Préparation de l'enquête

Dès la décision du Tribunal Administratif notifiée, Je me suis rendu le 18/05/2022 en préfecture (Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – Mme Gouzvinski), afin de récupérer le dossier d'enquête et un projet d'arrêté.

Par la suite, une réunion tripartite, regroupant l'Autorité Organisatrice, le Maître d'ouvrage et le Commissaire enquêteur a eu lieu dans les locaux de la Préfecture le 25/05/2022, afin d'examiner les sujets relatifs à l'organisation de l'enquête : complétude du dossier avec notamment l'introduction d'un sommaire, la mise en place d'un registre dématérialisé, les modalités d'affichage et autres mesures de publicité, le calendrier de l'enquête.

A l'issue de cette réunion et après un échange de courriels entre la Préfecture et le commissaire enquêteur, le projet d'arrêté a été validé (Annexe n°2).

Conformément aux engagements pris lors de cette réunion, une rencontre sur site entre le chef de projet, Mr Etchegaray et le commissaire enquêteur a été effectuée le 22/06/2022 ; elle a permis de visiter le site, d'évaluer les enjeux et d'échanger avec le propriétaire des lieux.

Enfin, deux autres déplacements du commissaire enquêteur, préparatoires à l'enquête, ont eu lieu : le 07/07/2022 à la DDTM pour évoquer le statut du projet photovoltaïque au regard du PLU en vigueur et le 03/08/2022 en mairie de Badens en présence du Maire, du 1^{er} Adjoint et du Bureau d'Etudes chargé de la révision du PLU afin d'échanger sur le positionnement de la commune quant à l'opportunité du projet.

Information du public

L'avis au public (Annexe n°3), rappelant les dates et les modalités de l'enquête, a été affiché, selon le format réglementaire, à partir du 30/06/2022 et ce, pendant toute la durée de l'enquête (cf. certificats d'affichage joints en Annexe n° 4) sur les panneaux d'affichage des mairies ou à proximité en cas de surabondance d'affiches, visible et lisible depuis la voie publique.

La réalité de l'affichage sur les panneaux dédiés des six mairies concernées ainsi que sur le site d'implantation du projet a été constatée par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, à l'issue de chaque permanence pour la mairie de Badens, siège de l'enquête et à la clôture de l'enquête ; par ailleurs, à l'initiative du Maître d'ouvrage, elle a été attestée par constat d'huissier.

Cet avis a été inséré à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux :

- La Dépêche du Midi dans ses éditions du 12/07/2022 et 10/08/2022 ;
- L'Indépendant dans ses éditions du 22/07/2022 et 13/08/2022 (Annexe n° 5).

Il a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude et sur le registre dématérialisé.

Afin de sensibiliser la population de sa commune, le Maire de Badens a rédigé une lettre ouverte, déposée dans les boîtes aux lettres, mentionnant l'intérêt pour le public de se manifester au cours des deux enquêtes publiques en cours, concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le projet de centrale photovoltaïque du Bruga.

22 Déroulement de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral du 21/06/2022, l'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mardi 09 août 2022 au jeudi 08 septembre 2022 inclus.

Un exemplaire du dossier d'enquête accompagné d'un registre a été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Badens aux jours et heures d'ouverture au public.

Comme indiqué ci-dessus, le dossier était également consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé ;
- à partir du site internet des services de l'Etat dans l'Aude ;
- sur un poste informatique en libre-service, dédié à l'enquête publique, à la mairie de Badens.

Permanences

Conformément aux dates et horaires fixés par l'arrêté préfectoral, les permanences ont eu lieu à deux reprises dans la salle du conseil municipal et une fois dans la salle de la bibliothèque de la mairie de Badens, dans des conditions d'accueil du public satisfaisantes :

- le mardi 09 août 2022 de 08h00 à 12h00,
- le mardi 23 août 2022 de 08h00 à 12h00,
- le jeudi 08 septembre de 14h00 à 18h00.

Au cours de ces permanences, 20 personnes se sont déplacées et 17 dépositions* ont été enregistrées.

*Une déposition peut contenir plusieurs idées-force qui sont répertoriées dans l'analyse par le terme d'observation, mais dans le bilan comptable, la déposition se rattachant à une seule source, on ne retient que l'idée-source principale et le terme de déposition se confond avec celui d'observation qui est plus compréhensible pour le public.

Entretiens et réunions

Pendant la phase de déroulement de l'enquête, aucun entretien particulier n'a été sollicité hors permanences et aucune réunion n'a paru nécessaire.

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat, tant en ce qui concerne les relations avec les élus qu'avec le public.

L'implication du personnel municipal et sa disponibilité ont nettement facilité son déroulement.

Malgré ce, il convient de mentionner que lors de la dernière permanence, en fin de journée et d'enquête, les efforts de mobilisation de Mr Michel Branca (propriétaire des terrains) auprès de ses soutiens, l'on conduit à déposer une chemise contenant des notes de soutien au projet rédigées par lui-même et signées par des pétitionnaires, qui dans leur majorité s'étaient déjà exprimés sur les registres. La liste des signataires figure en page 22 du registre « papier ». Il va de soi que déontologiquement ces contributions ne pouvaient pas être retenues.

Par ailleurs, lors de cette permanence j'ai pris connaissance de 8 courriers postaux arrivés en mairie entre la deuxième et la troisième permanence. Le contenu quasi similaire des dépositions reprenant les termes d'un argumentaire type a conduit à considérer qu'il s'agissait d'une seule contribution, signée par 7 personnes, l'une d'entre elles n'ayant pas authentifié le courrier.

Participation du public

Au total 78 dépositions valant observations ont été enregistrées, dont 22 sur le registre « papier » mis à disposition du public à la mairie de Badens et 56 sur le registre dématérialisé.

8 courriers postaux sont parvenus au siège de l'enquête.

Le bilan comptable permet de qualifier la participation d'importante, à la hauteur des enjeux en présence.

Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le jeudi 08 septembre à 18h00, j'ai procédé à la clôture et à la signature du registre « papier ». Toutefois le registre dématérialisé est resté ouvert jusqu'à 23h59.

J'ai ensuite récupéré le dossier, le registre « papier » et les pièces jointes afin de préparer le rapport, les conclusions et l'avis.

« In fine », le commissaire enquêteur certifie que la procédure d'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

3- AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

31 Avis exprimé par l'Autorité environnementale (MRAe)

Nota- Se rapporter également au § 134 ci-dessus.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été émis le 17/12/2021.

Il est synthétisé en trois points :

- La MRAe considère que la justification de la localisation du site relevant avant tout d'une opportunité foncière, est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives en accord avec les orientations nationales et régionales (recherche de secteurs très anthropisés ou dégradés notamment).
- Plusieurs autres projets photovoltaïques au sol ayant été identifiés sur la commune, la MRAe recommande aussi que la justification de la localisation du site en tienne compte et s'appuie sur l'analyse, à compléter, des effets cumulés avec le présent projet.
- La MRAe considère que l'étude d'impact dans son état actuel ne démontre pas la mise en œuvre d'une manière satisfaisante de la démarche « éviter-réduire-compenser », ni l'absence d'incidences du projet sur les paysages de la plaine agricole, l'avifaune nicheuse et la consommation de terres agricoles.

Ces trois éléments de synthèse se déclinent en 9 recommandations.

Les réponses du Maître d'ouvrage à ces recommandations ont été compilées dans un sous dossier figurant à l'enquête publique.

32 Avis génériques

Il s'agit d'avis recueillis auprès de services spécialisés ou de commissions en relation avec la nature même du projet et de ses impacts potentiels sur la santé (ARS), la sécurité (SDIS, Service des routes départementales), l'activité vitivinicole (DDTM, INAO), la protection des sites, des paysages et du patrimoine (DRAC, UDAP, DDTM) et le Maire de la commune concernée.

Ces avis figurent dans le dossier de demande de permis de construire et doivent être joints à l'enquête publique. Ils sont donc simplement listés dans le rapport.

Toutefois l'avis du maire est explicité dans la mesure où il a été renouvelé et étayé dans une note remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du 23/08/22, « rappelant la position du Conseil Municipal de Badens, opposée au projet et synthétisant les principaux arguments avancés :

- Présence de deux autres projets sur le territoire, portés par la Municipalité de Badens et la Fédération départementale de chasse, institutions œuvrant pour l'intérêt général.
- Maintien des terrains du Bruga (projet) dans leur destination agricole en raison de la qualité agronomique du sol et de leur classement en AOC Minervois.
- Confirmation dans le projet de révision du PLU en cours d'enquête publique de la qualification agricole du secteur du Bruga.
- Abondance des avis négatifs émis par les organismes consultés dans le cadre de l'instruction de la demande du permis de construire la centrale photovoltaïque.

Liste des Avis

Emetteur	Date	Nature de l'avis*
Maire de Badens	09/03/20	D
SDIS	31/07/20	F
CD AUDE	14/08/20	F avec réserves
UDAP	15/10/20	Inopportun
ARS	31/07/20	F
CDPENAF	14/01/21	D étude agricole
CDPENAF	30/09/21	D étude agricole
Préfet	05/02/21	D étude agricole
Préfet	05/10/21	D étude agricole
INAO	25/08/20	D étude agricole
Préfet de Région	31/07/20	Prescription diagnostic archéologie

*F Favorable
*D Défavorable

Nota- les deux premiers avis de la CDPNAF (14/01/21) et du Préfet (05/02/21) ne doivent pas être pris en considération, suite à une erreur de qualification des terrains lors d'un premier passage en commission.

4- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

41. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le **procès verbal de synthèse** des observations du public (Annexe N° 6) a été remis et commenté, lors d'une rencontre organisée avec le Maître d'ouvrage, la société « JP Energie Environnement », représentée par Mr Pierre Etchegaray, le 19/09/2022 dans les locaux de la DDTM à Carcassonne.

Il se présente d'une part sous forme d'un tableau à six colonnes qui, relève quasi in extenso le contenu de chaque déposition, en extrait les idées-force, enregistre l'identité du pétitionnaire lorsqu'elle est communiquée, la modalité d'expression, suivi d'une analyse des observations et d'autre part d'une synthèse par thèmes qui, accompagnée d'un commentaire du commissaire enquêteur, permet de formuler les questions au maître d'ouvrage.

Les observations sont classées par ordre chronologique d'inscription sur le registre « papier » ou de transmission par courriel sur le registre dématérialisé.

Sur les 78 dépositions, 47 sont favorables au projet, 30 sont défavorables et 1 est circonstanciée. Selon les registres, la répartition est la suivante :

Avis	Favorable	Défavorable	Circonstancié
Registre papier	9	12	1
Registre dématérialisé	38	18	0
Total	47	30	1

Le nombre de doublons (personnes qui s'expriment à plusieurs reprises sous des identités ou des supports différents) est estimé entre 5 et 7%.

L'origine géographique des pétitionnaires est très majoritairement locale à savoir Badens et les environs.

L'analyse des contributions, exposée dans les deux tableaux joints en annexes permet d'identifier quatre thèmes principaux :

- **A** – Indépendance énergétique et production d'une énergie propre.
- **B** – Un projet contesté au regard à sa localisation.
- **C** – Des atouts avancés par les partisans du projet
- **D** – Retombées économiques en termes financiers et d'emplois

Au départ de l'analyse un cinquième thème intitulé « Enjeux environnementaux » avait été retenu, mais il a été décidé de le retirer, tant le sujet est transversal aux autres thèmes.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe n°7) a été transmis au commissaire enquêteur par courrier électronique du 29/09/2022. Il répond aux interpellations exprimées dans le PVS suivant l'ordre des thèmes.

42 Présentation des observations, éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage (MO) et avis du commissaire enquêteur (CE)

Pour chaque thème sont successivement présentés avec les attributs des caractères suivants :

En caractère Arial italique normal : des extraits des observations du public,

En caractère Arial droit normal : des commentaires du commissaire enquêteur,

En caractère Arial droit gras : la (ou les) question(s) du commissaire enquêteur,

En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,

En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis du commissaire enquêteur.

Thème A – Indépendance énergétique et production d'une énergie propre

Extraits des observations du public

RD1- Habitante de Badens, j'ai pu lire le rapport de la MRAE qui précise que le photovoltaïque doit être prioritairement installé dans des zones urbaines, anthropisées, sur des bâtiments déjà existants. Il existe de nombreux bâtiments non utilisés sur la ville de Carcassonne (exemple de la zone commerciale géant cité 2) qui pourraient offrir des toits disponibles.

RD8- Du photovoltaïque sur les parkings, les toits des entrepôts logistiques, OUI, au sol, sur des terres agricoles, NON !

RD14- La France est le seul pays européen à n'avoir pas atteint ses objectifs de production ENR en 2020.

RD25- Les conséquences du dérèglement climatique sont déjà très présentes, chaque initiative permettant de le réduire doit être appliquée et encouragée.

RD28- Nous sommes une cave coopérative de ce département, et nous avons mis en place une ombrière sur notre parking, et nous allons aussi mettre des panneaux sur toutes nos toitures.

RD32- le projet présent contribue activement à la réduction des émissions de CO2 et à la réduction des rejets polluants. Il entre dans le cadre de notre indépendance énergétique : le courant énergie produite sera injecté sur le réseau localement.

RP5- Souligne le risque de concurrence avec le projet porté par la Mairie de Badens. S'interroge sur la possibilité de réaliser deux parcs photovoltaïques sur le territoire communal.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'un sujet qui fait relativement consensus auprès du public, sensibilisé par les médias et le débat politique et qui plus est, subit quotidiennement les conséquences du dérèglement climatique et du renchérissement du coût de l'énergie.

Dès lors cette thématique alimente un discours majoritairement en appui au projet soumis à l'enquête publique.

Toutefois quelques interrogations, témoignages ou propositions alternatives ont été exprimées :

- Concurrence entre trois projets de centrale photovoltaïque sur la commune de Badens ;
- Exemple d'une cave coopérative qui a mis en place une ombrière sur parking et va poser des panneaux photovoltaïques sur ses toitures ;
- Référence en tant que proposition alternative au potentiel offert par les grandes surfaces commerciales de Carcassonne pour accueillir du photovoltaïque en toiture.

Questions du commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage

1. **Quelles sont vos réactions par rapport à ces interrogations, témoignages ou propositions formulés par le public ?**
2. **En tant qu'opérateur indépendant, avez-vous une expérience de partenariat avec des propriétaires ou gestionnaires de grandes surfaces commerciales, industrielles ou de grands équipements publics ?**

Réponses du Maître d'ouvrage

1. Réactions par rapport aux interrogations, témoignages et propositions.

- a. Concurrence entre les 3 projets

Il n'y a pas lieu d'opposer les différents projets sur la commune de Badens. Chaque projet a ses caractéristiques et la présente enquête publique concerne uniquement le projet du Bruga.

La sécurité énergétique nationale est un enjeu majeur et il en va de la souveraineté nationale. La France est le seul pays européen à n'avoir pas atteint ses objectifs de production d'énergies renouvelables en 2020. Pour parvenir à atteindre nos objectifs, tous les scénarios présentés précédemment impliquent **une importante augmentation de la production d'énergie d'origine photovoltaïque**.

b. Exemple ombrière de parking

JPee réalise tout type de centrale photovoltaïque : toiture, ombrière et sol.

Il ne s'agit pas d'opposer les types d'installations mais de les additionner afin de produire localement une énergie décarbonée et compétitive.

De la même manière la fédération de chasse de l'Aude, qui a déjà réalisé des ombrières sur son site de Badens, développe également un projet au sol sur le terrain à proximité de son installation. En tant que producteur d'énergies renouvelables, nous ne nous positionnons pas en opposition, mais nous encourageons de telles initiatives afin d'augmenter les capacités de production et assurer l'indépendance énergétique.

c. Référence à Carcassonne pour le photovoltaïque en toiture :

La commune de Carcassonne s'est également positionnée sur les différents types d'installations photovoltaïques. Certains sites ont déjà été équipés par des ombrières comme l'hôpital ou le parking de l'aéroport. Plusieurs autres sites au sol ont également été identifiés et le zonage urbanisme a été adapté avec la création d'un zonage 1AUer. JPee a répondu favorablement à ces appels d'offres et fait parvenir sa proposition (marché en cours d'attribution). Ces actions confirment les volontés politiques locales à ne pas prioriser un seul vecteur d'installation mais à multiplier les sites afin d'augmenter la capacité de production localement.

Par ailleurs, les surfaces commerciales des grandes enseignes de Carcassonne sont en partie déjà équipées en ombrière (Géant Salvaza) et d'autres projet en cours de réalisation. Il n'appartient qu'au propriétaire privé de l'enseigne de réaliser ces installations avec le partenaire de son choix. JPee est entré en contact avec les responsables de ces grandes enseignes.

2. Expérience de partenariat avec des propriétaires ou gestionnaires de grandes surfaces commerciales, industrielles ou de grands équipements publics

a. Expérience du porteur de projet :

Le porteur de projet rappelle qu'il fait partie des entreprises compétitives du secteur et que de nombreux résultats traduisent sa capacité à mener des projets.

b. Partenariat avec des structures publiques :

Dans le cadre de ses projets, JPee a conclu des partenariats de co-développement et co-investissements avec des collectivités locales, des SEM, ou encore des syndicats d'énergie. Citons par exemple :

- un co-investissement avec la SEM Périgord Energies sur la centrale photovoltaïque de Thenon (24), mise en service en 2020 ;
- un co-développement avec le SYDELA pour un projet photovoltaïque en Loire-Atlantique (44) ;

- un co-développement avec SERGIES sur un projet de parc éolien (86), dont la construction est en cours ;
- un co-développement avec EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sur un projet de parc éolien dans l'Eure-et-Loir (28).

En Novembre 2018, La Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) a signé un accord de partenariat avec JPee pour devenir actionnaire à hauteur de 49% de 200 MW de parcs éoliens et solaires. Ce partenariat, renforcé en décembre 2020, concerne également l'ensemble des projets en cours de développement, soit plus de 1 000 MW, dans lesquels la Banque des Territoires prend une participation. Il s'agit du plus important partenariat signé par La Banque des Territoires dans le secteur des énergies renouvelables.

Avis du commissaire enquêteur

Rappelons que dans sa politique de développement de l'énergie photovoltaïque, l'Etat priorise les implantations sur des sites anthropisés et suggère d'éviter autant que possible les espaces naturels et agricoles. Il va de soi que compte tenu des besoins en énergie dans le contexte actuel, les espaces qui ont fait l'objet d'une occupation par l'Homme et délaissés par la suite, car n'ayant plus d'utilité marchande, ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés par la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Il convient donc d'encourager les opérateurs de projets d'installations d'électricité renouvelable à conclure des accords de partenariat avec les responsables de collectivités publiques et les dirigeants d'entreprises, en vue d'utiliser le potentiel bâti (toitures) ou non bâti (parcs de stationnements) notamment en milieu urbain afin d'exploiter au maximum ces opportunités.

L'enquête a révélé une sensibilité du public et des attentes à ce sujet.

On peut se réjouir qu'en réponse aux questions, le porteur de projet ait indiqué que le groupe JPee auquel il appartient, avait conclu « des partenariats de co-développement et co- investissement avec des collectivités locales, des SEM ou des syndicats d'énergie. »

On peut cependant regretter que tous les exemples cités soient localisés hors du Département de l'Aude.

Toutefois JPee « a répondu favorablement à un appel d'offres relatif à différents types d'installations photovoltaïques de la ville de Carcassonne et fait parvenir sa proposition (marché en cours d'attribution) » ce qui pourrait aller éventuellement dans le sens de l'attente exprimée par certains pétitionnaires.

Thème B – Un projet contesté au regard à sa localisation

Extraits des observations du public

RD1- Installer quasiment au sol des panneaux voltaïques dans une zone rurale, viticole, préservée, serait une aberration. Enfin Le Bruga est un lieu de promenade, à pied ou en vélo, pour de nombreux badenois...

RD2- ce projet a volontairement passé sous silence la présence au beau milieu de ce site d'une rivière souterraine située à 9 mètres de profondeur accessible par un puits bâti sur lequel était édifïée une éolienne qui permettait d'alimenter le domaine SAINTE EULALIE et son terroir par irrigation avec une simple pompe ; l'installation de l'irrigation est quasiment immédiate aucuns travaux à prévoir. Les 21 ha d'AOP MINERVOIS concernés par la centrale photovoltaïque seraient condamnés à une destruction " à perpétuité".

RD10- le projet de centrale photovoltaïque est établi sur une Zone PLU classée A et qui plus est, qualifiée en AOC MINERVOIS

RD11- Propriétaire de 4 hectares de vignes classées AOP, Je ne peux envisager 17 hectares de ces panneaux ...

*Commune de Badens : enquête relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
RAPPORT/CONCLUSIONS - Dossier n° E22000057/34 TA de Montpellier*

Bien d'autres endroits déjà bétonnés feraient l'affaire et imaginer la terre perdue à tout jamais dans 30 ans... On n'a pas le droit. Je suis archi contre ce projet sur cet emplacement.

RD28- *Ce qui nous déplaît et nous inquiète fortement dans ce projet c'est qu'il va rendre inutilisable des terres arables situées sur une zone irrigable difficiles à trouver de nos jours. Nous soulignons que les terres sur lesquelles serait implanté le projet PV étaient des terres inexploitées et en friches alors que ce sont des terres en jachères, entretenues afin d'être en conformité avec le cahier des charges de FranceAgriMer. Donc ces terres peuvent facilement et rapidement être remises en culture, avec un projet de replantation qui impliquerait de jeunes viticulteurs ou agriculteurs motivés.*

RP17- *Expose la problématique en trois points : -L'emprise du projet est un facteur important à prendre en compte car il s'impose au milieu d'un paysage de vignes et vignobles. -Le projet se situe à proximité de nombreux domaines et caves, ayant misé sur l'AOC et la préservation de la qualité des paysages. - De ce fait, le projet porte atteinte aux efforts de développement de l'image et de la notoriété de l'AOC.*

Ce thème a donné lieu à 33 observations dont 20 sur le registre dématérialisé et 13 sur le registre papier. Toutes les observations convergent vers une localisation inopportune du projet photovoltaïque. Les principaux arguments avancés sont les suivants :

- *Un terroir d'excellente qualité pour toutes les cultures et notamment la vigne ; des terres caillouteuses en surface, mais des sols profonds et la présence d'un aquifère (certains parlent de rivière souterraine) permettant l'irrigation.*
- *Un terrain plat de 21 ha d'un seul tenant, adapté à la mécanisation, facilement accessible et entouré de vignes.*
- *Une amputation de 21 ha de terres bénéficiant du label AOC Minervois, susceptible de porter un préjudice au syndicat du cru.*
- *Une vocation agricole attestée par un classement en zone A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé de Badens et confirmé au projet de révision en cours d'enquête.*
- *Une production vinicole de qualité, tirée vers le haut par la présence de châteaux et domaines renommés tels que La Grave, Milleret, La Tour Boisée, Sainte Eulalie...*
- *Des paysages de bois, de champs et de vignes en rupture par rapport à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.*
- *Des jeunes agriculteurs intéressés pour reprendre ces terres en vue de regrouper leur exploitation, voire de créer une exploitation nouvelle.*

La position de la profession agricole est relayée et complétée par celle du Conseil municipal de Badens et de son Maire (déposition RP13) qui souligne la qualité du terroir et des paysages ruraux concernés, évoque la présence de deux autres projets sur la commune, nettement moins impactants eu égard à leur taille et leur localisation et indique que le PLU en cours de révision délimite des secteurs dévolus au photovoltaïque « sacralisant » les espaces agricoles.

Commentaires du commissaire enquêteur

On touche là à l'enjeu principal de cette enquête, la concurrence entre deux projets :
L'implantation d'une centrale photovoltaïque ou la réhabilitation d'un espace agricole de qualité sur une surface de 21 ha.

Le sujet a fortement mobilisé la profession agricole, exploitants, syndicat du cru Minervois, coopérative vinicole et propriétaires de domaines vinicoles reconnus, diversifiant leur activité vers l'œnotourisme.

Il s'agit de la confrontation de deux politiques publiques, l'une qui porte sur la production d'énergie, notamment renouvelable et l'autre qui vise à protéger les terres agricoles de qualité. Cette confrontation doit permettre de retenir la solution la plus opportune.

Afin de dissiper des confusions sur la nature et la destination des terrains d'assiette du projet, nous avons été amenés en cours d'enquête à apporter au public des éclaircissements sur trois points : la différence entre friche et jachère, la qualification des terrains au PLU approuvé de Badens et les mesures de compensation agricole (Etude Agricole).

- La différence entre friches et jachères :

Les friches sont des terres inexploitées, alors que les jachères sont des terres entretenues qui doivent respecter un cahier des charges et donnent droit aux aides de la PAC. En l'espèce, les terres du « Bruga » relèvent de la deuxième catégorie et sont considérées comme exploitées.

- La qualification des terrains au PLU approuvé de Badens :

Avant que l'enquête ne débute, il était acquis dans l'imaginaire commun que les terrains d'assiette du projet étaient classés en zone naturelle permettant l'exploitation des gravières (Ng), depuis une révision simplifiée du PLU, approuvée par délibération du conseil municipal de Badens le 10/09/2010. Or cette décision a été contestée par le syndicat du cru Minervois, en première instance auprès du TA de Montpellier et en appel auprès de la CAA de Marseille. Celle-ci a précisé dans son jugement « que si la commune de Badens fait valoir que les vignes des parcelles concernées par le changement de zonage sont en cours d'arrachage et quelles ne produisent qu'un simple vin de table, il n'en demeure pas moins qu'elles sont situées dans une aire de production d'appellation d'origine contrôlée Minervois. » L'arrêt de la Cour AA de Marseille a eu pour effet de rétablir les dispositions du PLU de 2006 et notamment le classement du secteur du Bruga en zone agricole A. La commune de Badens n'ayant pas fait appel en cassation auprès du Conseil d'Etat (Cf. délibération du Conseil municipal du 19/01/2015), l'arrêt de la CAA est devenu définitif. Dans le cas qui nous préoccupe il convient donc d'appliquer le règlement de la zone A du PLU sous l'éclairage de la jurisprudence. (Cf ci-dessous)

Le règlement ne comprend pas en lui-même de prescriptions particulières qui pourraient remettre en cause le projet cependant le code de l'urbanisme indique (art L151-11) que le règlement peut autoriser en zone A "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages".

Le conseil d'Etat a précisé (CE 2017, décision n° 395464 en PJ) que pour vérifier si le projet d'équipement collectif est bien compatible avec le caractère agricole de la zone : « *il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » .

- Etude agricole et mesures de compensation collective :

Il convient de rappeler que l'étude agricole a fait l'objet d'un avis défavorable du Préfet en date du 05/10/21 ainsi que d'un avis défavorable de la CDPENAF en date du 30/09/21.

Nonobstant la médiocrité de l'étude agricole, ces avis convergent vers l'insuffisance de prise en compte de la nature des terres et de leur qualité, l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et considère que le projet porte atteinte aux paysages et à l'agriculture par « l'artificialisation d'une grande surface de l'espace rural ».

Concernant la mise en œuvre de l'éco pâturage le document annexé au dossier par lequel un berger s'engage à faire pâturer son troupeau marque une simple intention sans valeur juridique. Or l'éco pâturage est la seule mesure retenue en tant que compensation collective.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

- 1. Quelles réactions suscite de votre part l'argumentaire développé par la profession agricole, relayé et complété par celle du Conseil municipal de Badens et de son Maire ?**
- 2. Quelles conséquences tirez-vous des éclaircissements apportés sur le classement en zone A du PLU des terrains du Bruga ? L'arrêt de la CAA ne fragilise-t-il pas sur le plan juridique la solidité de votre projet ?**
- 3. A notre connaissance aucune suite n'a été donnée aux avis négatifs du Préfet et de la CDPENAF, relatifs à l'étude agricole. Pouvez-vous nous le confirmer ?**

Réponses du maître d'ouvrage

Exposé liminaire

Le territoire du projet possède de nombreux atouts. La qualité du territoire n'est pas remise en cause, mais l'utilisation qui en est faite actuellement n'est pas conforme à l'ensemble des avis exprimés. Les observations déposées mentionnent une production vinicole de qualité et quantité. Ce qui est le cas pour les vignobles voisins n'est pas le cas du terrain qui fait l'objet de ce projet puisqu'il ne produit que du vin de table sur 0,48 ha.

Le porteur de projet rappelle que l'exploitant agricole ne produit plus de vin AOC Minervoise et que la surface de vignes impactée est uniquement de 0,48 ha sur les 18,2 ha du terrain. Par ailleurs, l'installation d'un tel projet ne nuit en aucun cas au rendement des vignobles voisins, qui ne voient pas leur surface diminuer.

Les potentiels jeunes agriculteurs qui auraient souhaité reprendre la culture de la vigne sur ces terrains ont également eu le temps de manifester leur intérêt puisque les vignes ont été arrachées il y a plus de 10 ans. Aucune offre n'a été formulée. De la même façon aucun vignoble voisin n'a souhaité reprendre la culture. Le propriétaire du terrain possède encore plus de 20 ha de terrain similaire. Ces terrains ont été écartés par le porteur de projet afin de minimiser la visibilité.

Le critère d'insertion paysagère n'étant pas un obstacle pour l'installation d'agriculteurs, il convient aux représentants du Minervoise de se positionner pour s'y installer. Par ailleurs, de nombreux autres terrains similaires se trouvent à proximité immédiate.

Les paysages ne seront pas impactés car le projet ne sera pas visible depuis la route de la Minervoise, ni depuis le canal du Midi et encore moins depuis le village : Le bois présent au sud ne sera pas modifié et permettra de masquer l'installation. Les seules perceptions seront des vues proches depuis la route longeant le site.

En ce qui concerne le volet de la concertation, des réunions ont eu lieu en amont du dépôt de permis entre le porteur du projet et les élus de la Commune de Badens afin de présenter le projet et de l'associer dans l'élaboration du projet. Les représentants de la commune ont

refusé toute démarche collaborative et ont délibérément choisi de favoriser d'autres projets similaires avec des impact visuels nettement plus importants en entrée et sortie du village. Des arguments ont été formulés à l'encontre du projet du Bruga pour lesquels le porteur de projet a déjà répondu dans un document faisant partie du dossier d'enquête publique.

Réponses aux questions du Commissaire enquêteur

l'Argumentaire développé par la profession agricole

Le porteur de projet entend l'argumentaire de la profession agricole, mais ne partage pas ses conclusions quant aux devenir des professionnels agricoles.

Le projet impacte une exploitation agricole, l'EARL Sainte-Eulalie, composée de 2 associés à la retraite et propriétaires des parcelles. L'EARL possède une surface agricole utile (SAU) de 43 ha, exclusivement localisée sur la commune de Badens. 96% de l'exploitation, soit 41,47 ha, n'est pas exploitée et est maintenue en jachère agricole non récoltée. Il convient également de rappeler que les jachères ont été introduites en 1992 par la PAC pour faire face à la surproduction. Il y en a plus de 300 000 ha en France sans que cela nuise à la sécurité alimentaire du pays.

Les parcelles concernées ne sont aujourd'hui que peu exploitées (506,4 euros de CA en 2018), vignes de mauvaise qualité, pas d'acheteur régulier. Les productions viticoles ne sont pas toujours récoltées, ni toujours de bonne qualité. Par conséquent, la vente des productions se fait en fonction des années à la SARL GIBALAUX DB (Laure-Minervois, 11) et à LOUIS DISTRIBUTION (Béziers, 34).

La faible qualité des vins produits sur ces parcelles est également mentionnée dans le jugement du TA de Montpellier et en appel auprès de la CAA de Marseille qui a précisé dans son jugement « *si la commune de Badens fait valoir que les vignes des parcelles concernées par le changement de zonage sont en cours d'arrachage et quelles ne produisent qu'un simple vin de table, il n'en demeure pas moins qu'elles sont situées dans une aire de production d'appellation d'origine contrôlée Minervois.* »

L'agriculteur s'est engagé à entretenir d'avantage les vignes restantes grâce aux revenus générés par le projet. Sans l'implantation de la centrale, les vignes continueront à avoir un rendement faible et à perdre en valeur et rentabilité. Les pertes causées par l'arrachage de 0,48 ha de vignes seront largement compensées par les revenus liés au projet.

Il est également surprenant que la profession agricole se mobilise pour un site dont les vignes ont été arrachées il y a plus de 10 ans. Ni le syndicat du cru Minervois, ni la coopérative vinicole, ni aucun professionnel n'a aidé l'exploitant lorsqu'il a pris sa retraite et aucune opposition ne s'est manifesté lorsqu'il a arraché ses vignes.

Les diverses campagnes d'arrachage ont été financées par l'Europe et ont concernées en partie le Minervois. Il ne s'agissait pas alors de produire moins mais de produire mieux, afin satisfaire les besoins du marché avec un vin de qualité et de permettre aux exploitants de vivre de leur production. La surproduction vinicole continue en France, en témoigne les projets d'arrachage dans le Bordelais.

Le porteur de projet note également qu'un exploitant viticulteur (domaine de Rivals) porte un autre regard sur l'AOP Minervois dont les vins ont subi une forte baisse. Il mentionne

également que les terres du projet ne sont plus aptes à produire les vins à la mode voulus par le marché actuel.

Le site est actuellement entretenu par du pâturage ovin, et ce dernier sera maintenu. La compatibilité avec l'activité agricole est ainsi mise en évidence et l'utilisation du terrain sera similaire à l'utilisation actuelle.

Le porteur de projet rappelle à titre informatif, que l'agriculture française possède une SAU de 29 millions d'hectares. Les besoins en terrains nécessaires pour garantir les objectifs de la PPE sont de 20 000 ha soit 0,1%. Les activités photovoltaïques ne sont donc pas une menace pour l'activité agricole, mais bien une opportunité pour faire cohabiter 2 activités sur un même terrain.

2. Classement en zone A du PLU des terrains du Bruga

En l'espèce l'arrêt du 13 janvier 2015 a annulé la délibération du conseil municipal de Badens du 10 septembre 2010, ce qui a eu pour effet de rétablir les parcelles D-143, D-144 et D-145 en zone agricole du PLU.

Le PLU de la commune de Badens prévoit en son article A1 p.28 du règlement écrit, que sont interdites, toutes constructions et occupation du sol autres :

- Que celles nécessaires à l'exploitation agricole,
- Que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs,
- Que la restauration du bâti existant.

Sur la compatibilité avec le PLU :

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...]* ».

La jurisprudence du Conseil d'État donne plusieurs informations sur les conditions permettant d'autoriser les installations photovoltaïques tout en respectant la vocation de la zone d'implantation. Ainsi, le Conseil d'État a pu juger que l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques doit permettre le maintien d'une « *activité agricole significative* » CE, 8 février 2017, n°395464.

Le PLU dispose donc d'une habilitation pour définir quelles constructions et installations revêtent le caractère d'équipement collectif au regard des critères propres à son projet de territoire (Projet d'aménagement et de développement durables – PADD), mais également au regard des critères définis par la jurisprudence administrative de satisfaction d'un besoin collectif et d'un intérêt public. La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « *un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population* » (CE, 18 octobre 2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. À titre d'illustration, la Cour administrative de Nantes a reconnu dans une affaire d'implantation en zone A que : « *les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des*

dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587).

Enfin, le PLU permet de privilégier leur implantation dans les zones urbaines ou à urbaniser, en définissant des secteurs de performance énergétique renforcée qui pourront au final aboutir au développement de toiture intégrant des panneaux photovoltaïques. Or en l'espèce, le PLU ne prévoit aucun secteur dédié au photovoltaïque, aussi, au regard des éléments énoncés le projet est compatible avec le PLU.

3. Avis de la CDPENAF relatif à l'étude agricole

Il convient de rappeler que le projet n'a pas fait l'objet de deux avis défavorables du Préfet puisque le 1er passage en commission a mis en évidence une erreur d'appréciation de l'état initial par notre partenaire. En effet, malgré leur caractère non entretenu, les terrains du projet sont déclarés aux aides de la PAC en tant que jachères fauchées. Le 2ème passage en commission a ainsi mis à jour l'étude tout en ayant pour effet d'annuler et de remplacer le 1er avis qui ne figure pas dans les éléments du dossier de la présente enquête publique.

La qualité de l'étude préalable agricole n'a pas à être jugée dans ce procès-verbal de synthèse de cette enquête publique. Notre partenaire a été sélectionné sur la qualité de son expertise, son expérience ainsi que ses délais de réalisations. Ce bureau d'étude technique externe au porteur de projet a démontré son professionnalisme lors de divers projets avec de nombreux partenaires. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des établissements avec lesquels ils ont travaillé sur les volets agricoles.

Le porteur de projet rappelle également que les installations photovoltaïques ne sont pas de l'artificialisation des sols, mais constituent un équipement réversible et temporaire permettant une coactivité de production agricole et de production d'énergie.

Le porteur du projet rappelle qu'il n'y a pas de perte de foncier. En effet, dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le texte législatif s'efforce d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. Il est prévu qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » (art. 194).».

Le Préfet de l'Aude a transmis le 5 octobre 2021 un avis défavorable sur l'étude préalable agricole du dossier de demande de permis de construire.

Le porteur de projet n'a pas donné de réponse à l'avis de la CDPENAF et rappelle également qu'il n'a pas été invité à présenter le volet agricole de son projet ni son étude lors de la séance de commission.

Le porteur de projet rappelle que l'étude préalable agricole est régie par le Code Rural et de la Pêche maritime, dans les articles D112-1-18 à D112-1-22. L'article D112-1-18 précise notamment les trois conditions qui doivent être simultanément remplies pour qu'un projet soit soumis à ce type d'étude. Celles-ci sont résumées ci-dessous :

Le projet doit ainsi :

- Faire l'objet d'une étude d'impact environnementale ;

- Être situé sur une emprise affectée à un usage agricole dans les 5 années précédant la demande de permis de construire ;
- Prélever de manière définitive une surface supérieure ou égale à 5 ha.

Le projet de parc photovoltaïque de Badens fait l'objet d'une étude d'impact environnementale, et est bien situé sur un espace affecté à une activité agricole. La notion de « prélèvement définitif de surface » est plus floue. En effet, le porteur de projet rappelle que les centrales photovoltaïques sont des installations réversibles, sans impact sur les caractéristiques physico-chimiques des sols, ni sur leur qualité et qu'elles rentrent dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 :

En effet, le texte législatif s'efforce d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. Il est prévu qu'« *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* » (art. 194).

Néanmoins, le pétitionnaire a fourni une étude préalable agricole en Annexe du dossier de demande de permis de construire.

De plus, JPee, en lien avec l'entreprise Photosol et les scientifiques de l'Unité de Recherche sur les Ecosystèmes Prairiaux (INRAE Clermont-Ferrand) travaille depuis mars 2020 sur une étude mesurant l'effet de la présence des panneaux photovoltaïques sur la production fourragère des prairies au sein des parcs photovoltaïques. Les résultats indiquent que « *sous les panneaux, en été, le potentiel de croissance, l'état de la végétation et sa qualité se sont retrouvés avantagés, grâce aux panneaux solaires, protégeant des stress hydriques, lumineux et thermiques* »¹.

¹ <https://>

Exemple de végétation sous panneaux et en inter-rang (source JPee, Braize ; juin 2020)

Le porteur de projet indique aussi que des instituts techniques agricoles, et en particulier l'Institut de l'Élevage (IDELE), ont étudié les synergies possibles entre présence de panneaux photovoltaïques et le pâturage ovin², en partenariat avec la Fédération Nationale Ovine. L'IDELE y liste les avantages recensés dans une analyse bibliographique :

Pour l'éleveur : nouvelles opportunités de pâturage ; réduction de la charge de travail et/ou coût de main d'œuvre lié à la garde du troupeau ; diversification et la sécurisation des revenus dans le contexte d'une filière en difficulté. L'IDELE précise que « *La consolidation des revenus peut sécuriser des projets d'installation, renforcer des élevages en activité dans leur développement ou encore faciliter la transmission (dans le cadre d'une transmission, l'accès au foncier pour le nouvel installé peut être facilité)* » ;

- Pour le troupeau : abri en cas de fortes chaleurs, de vent froid ou d'intempéries [...]. Les clôtures des centrales, hautes et parfois semi-enterrées, offrent également une protection intéressante du troupeau contre les prédateurs ;

- Pour la ressource fourragère : les panneaux semblent offrir un ombrage favorable à la

Production d'herbe, notamment en conditions de fortes chaleurs ou pour éviter les gelées [...] il semblerait que le potentiel fourrager global soit conservé sur l'ensemble de la période de pâturage. La présence de tables photovoltaïques offrirait ainsi un étalement dans le temps de la pousse de l'herbe.

Avis du commissaire enquêteur

l'Argumentaire développé par la profession agricole

Le porteur de projet entend l'argumentaire de la profession agricole, mais ne partage pas ses conclusions quant au devenir des professionnels agricoles.

Il se fonde pour ça sur l'état des lieux de l'exploitation agricole concernée, soulignant que pour une SAU (Surface Agricole Utile) de 43 ha, seuls 1,53 ha sont exploités en vignes, le reste étant maintenu « en jachère agricole non récoltée » éligible aux aides de la PAC. De plus le produit de ces vignes est mal valorisé, le rendement étant faible et la qualité médiocre (vin de table).

En fait, le propriétaire - exploitant qui est aujourd'hui relativement âgé, a saisi l'opportunité de la campagne d'arrachage massif, lancée dans les années 90 dans le vignoble languedocien, pour bénéficier des compensations financières qui y étaient attachées (primes d'arrachage).

Or depuis une quinzaine d'années, grâce aux efforts des professionnels de la filière viti-vinicole et aux aides de l'Europe, le vignoble languedocien s'est nettement amélioré en qualité, en adaptant ses produits à la demande et en diversifiant les marchés. C'est notamment le cas pour les appellations AOC Corbières et Minervois.

Le porteur de projet semble avoir sous-estimé cette donnée

Ceci explique la mobilisation des viticulteurs de Badens et des alentours qui lors de cette enquête ont exprimé leur opposition au projet et construit un argumentaire solide pour faire valoir leur point de vue, fortement soutenus par le syndicat du cru Minervois et le Conseil municipal de Badens.

2. Classement en zone A du PLU des terrains du Bruga

Le reclassement en zone A, des terrains du Bruga au PLU de Badens suite à l'arrêt de la CAA de Marseille ne fait certes pas obstacle à la délivrance du permis de construire, mais sans s'immiscer dans un débat de juristes, elle semble la fragiliser. Celle-ci a précisé dans son jugement « que si la commune de Badens fait valoir que les vignes des parcelles concernées par le changement de zonage sont en cours d'arrachage et quelles ne produisent qu'un simple vin de table, il n'en demeure pas moins qu'elles sont situées dans une aire de production d'appellation d'origine contrôlée Minervois. » C'est donc bien l'AOC Minervois qui est visé et non pas n'importe quelle culture. Le site a une valeur intrinsèque lié au label.

3. Avis de la CDPENAF relatif à l'étude agricole

En préalable je précise qu'il ne m'avait pas échappé que les deux premiers avis négatifs de la CDPNAF en date du 14/01/21 et du Préfet en date du 05/02/21, relatifs au contenu de l'étude agricole étaient obsolètes et avaient été remplacés respectivement par ceux du 30/09/21 et du 05/10/21.

Ci-après extrait de l'avis du Préfet du 05/10/21 : « L'étude met en œuvre de manière insuffisante la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En particulier, le montant des mesures compensatoires prend insuffisamment en compte les impacts sur l'agriculture dans le périmètre impacté par le projet et n'intègre pas la valeur vénale des terres.

De plus, les mesures proposées dans la cadre de la séquence ERC sont inadaptées au territoire car

en inadéquation avec le potentiel agricole du secteur concerné.
En conséquence, j'émetts un avis défavorable à cette étude. »

Thème C – Des atouts avancés par les partisans du projet

Extraits des observations du public

RD18- Je suis favorable à la construction de cette centrale car il s'agit d'indépendance énergétique Française et de production d'énergie renouvelable locale (dans un contexte de tension énergétique) ; de plus c'est un terrain en friche, non utilisé par l'agriculture et il n'y que peu (pour ne pas dire pas) d'impact environnemental, les études n'ont rien détectées ; et le site n'est pas visible ni depuis le village, ni depuis le canal du Midi.

RD26- Ce terrain semble idéal pour y installer une centrale photovoltaïque au sol.
En effet, tout d'abord, il semble que ce terrain soit une friche, faisant que c'est un terrain ayant eu des actions humaines par le passé et inexploitée par l'agriculture locale. Ensuite, il s'inscrit parfaitement dans le cadre du document urbanisme en vigueur, tout en étant discret (pas visible depuis le village, ne gêne pas le paysage du Canal du Midi). De plus, son impact environnemental est minimal car il me semble qu'aucune espèce protégée est dans le secteur.

RD32- Arguments en faveur du projet :

- le projet présent contribue activement à la réduction des émissions de CO2 et à la réduction des rejets polluants. Il entre dans le cadre de notre indépendance énergétique : le courant énergie produite sera injecté sur le réseau localement.
- le projet se situe en zone agricole non exploitable, classée Ng (g= gravière=, en jachère et en friche)
- le projet est situé à l'écart de la route minervoise et ne sera pas visible grâce à l'existence d'une haie.
- un pâturage ovin, moutons et chèvres, assurera l'entretien de la végétation.

RD36- aut mieux voir des installations de production électrique que des friches qui risquent de s'enflammer à tout instant. Cette installation permettra à Michel BRANCA de prendre une semi retraite qu'il mérite à son âge et contribuer à l'autonomie électrique de la France

RP2- Vu l'ensemble des parcelles inexploitées, laissées en friche à ce jour et ne voyant pas la Commune avoir un élan pour entretenir ou faire entretenir ces terres, je suis favorable au projet photovoltaïque.

RP20- Avis favorable au projet, car cela permet de lutter contre le changement climatique ; il n'est pas situé en zone agricole et de plus le terrain n'est pas exploité ; aucune visibilité par rapport à la route Minervoise, le canal du Midi et ne porte pas atteinte aux paysages environnants ; une haie est prévue pour masquer la centrale.

Ce thème a été abordé 41 fois, dont 32 sur le registre dématérialisé et 9 sur le registre « papier ». Toutes les observations convergent vers une adhésion au projet. Les principaux arguments avancés sont les suivants :

- Ce projet va sceller une pierre supplémentaire à la lutte contre le changement climatique et l'indépendance énergétique du pays.
- Un site non visible depuis le village et à peine perceptible depuis le fond de la vallée et de la route Minervoise.
- Un terrain plat, de grande superficie ayant les caractères d'une friche.
- Une bonne accessibilité depuis La RD 610 et la RD 535.

- *Des contraintes environnementales peu prégnantes : absence de zonage de protection écologique, de type Natura 2000 et Znieff, mais des paysages à préserver (Balcons du canal du Midi).*

Commentaires du commissaire enquêteur

Le nombre de dépositions constatées marque un réel soutien au projet qui s'explique par les arguments exposés ci-dessus, mais qu'il faut relativiser en prenant en compte deux éléments :

- Les efforts de mobilisation faits par Mr Michel Branca, propriétaire des terrains du Bruga, auprès de ses soutiens, notamment lors de la dernière permanence, sans pour autant que cela n'entache la légalité de l'enquête publique.
- Le manque d'informations d'une partie du public sur les sujets évoqués ci-dessus : qualification des jachères, réalité du zonage du PLU, destination de l'énergie produite (dans le réseau d'interconnexion national et non localement) ...

Dans un tout autre ordre d'idées, la MRAe « rappelle que depuis la route Minervoise des perceptions existent vers le projet, à hauteur de Milleret et que la présence d'éléments artificiels sur une grande surface, en contraste avec l'environnement naturel et agricole, pourrait porter atteinte aux paysages de la plaine. » Ce point a été confirmé en cours d'enquête par le gestionnaire du Domaine de Milleret (observation RP16).

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

- 1- Partagez-vous entièrement l'argumentaire synthétisé ci-dessus ou avez-vous des éléments à rajouter ou à modifier ?**
- 2- Partagez-vous les commentaires du commissaire enquêteur ?**
- 3- Avez-vous des informations complémentaires sur la nature juridique du contrat permettant la mise en œuvre de l'éco pâturage ?**

Réponses du maître d'ouvrage

1. Argumentaire synthétisé et remarques :

L'argumentaire favorable au projet est en effet mentionné à de nombreuses reprises. Le site est pour de nombreux participants opportun pour une telle installation afin d'y installer une production locale d'électricité. Il est également exemplaire dans sa conception permettant de maintenir l'activité actuelle tout en la couplant avec de la production énergétique.

Le volet paysager est souligné par les parties favorables au projet car la prise en compte de l'aspect visuel de l'installation est soigné avec un évitement de la zone d'influence du canal du Midi, et la non visibilité depuis le village ou depuis la route Minervoise. Ces contraintes paysagères et visuelles sont primordiales et le public y accorde une importance marquée par le nombre d'observations favorables.

Le public souligne également l'aspect environnemental mis en avant car les études menées sur une année complète n'ont révélé aucun impact. Le porteur de projet s'est même engagé à effectuer des mesures de suivi qui pourront bénéficier à évaluer l'impact sur l'environnement local à long terme.

Le porteur de projet complète les informations avec un effet non négligeable des centrales photovoltaïques dans la lutte contre les incendies. Le SDIS a été consulté en amont du dépôt de permis et les préconisations ont été respectées et confirmées par un avis favorable de ce dernier. Dans un contexte de sécheresse et de multiples départs d'incendies, les centrales photovoltaïques jouent un réel rôle de barrière coupe-feu et bénéficient à l'ensemble de la population locale.

D'une manière générale, les dossiers sur terrains non dégradés sont perçus avec des a priori négatifs par la population, par méconnaissance et crainte d'un déploiement incontrôlé du solaire photovoltaïque dans les campagnes. Il n'en est rien, car d'une part les dispositions techniques ne permettent pas d'implanter des centrales partout (critères de pentes / distance au réseau / contraintes rédhibitoires...) et d'autre part car les objectifs restent modestes en termes de besoin de surface (20 000 ha pour PPE). L'artificialisation des sols n'est pas la conséquence du déploiement du photovoltaïque, mais plutôt d'une croissance grandissante des zones urbaines, commerciales et industrielles.

Le porteur de projet met également en avant ses très bonnes relations avec le syndicat d'électricité locale, le Syaden, avec qui il a conclu le partenariat sur le développement d'une centrale photovoltaïque similaire. Cet ancrage territorial confirme la volonté du porteur de projet de s'inscrire dans la durée auprès du tissu économique local.

2. Avis sur les commentaires du commissaire enquêteur

Les efforts de mobilisation faits par le propriétaire des terrains du Bruga, auprès de ses soutiens sont à mettre en perspective avec les efforts effectués par l'AOC Minervois. De nombreux doublons ont d'ailleurs été mentionnés d'un côté comme de l'autre. Ces derniers ont été relatés par le commissaire enquêteur au paragraphe 2.1 (page 2 du PV de synthèse : « *Le nombre de doublons (personnes qui s'expriment à plusieurs reprises sous des identités ou des supports différents) est estimé entre 5 et 7%* »

Il n'est donc pas nécessaire d'en tenir compte ici, à moins de tenir compte également de la minorité d'opposants envoyés par l'AOC Minervois.

Le porteur de projet n'est pas responsable du manque d'informations du public. Toutes les informations indispensables à la bonne compréhension du public ont été fournies et l'enquête publique s'est déroulée dans un cadre cordial. Les réunions préalables au déroulement de l'enquête publique, dans les locaux de la préfecture, ont confirmé la complétude du dossier et sa compréhension. La confusion entre jachère et friche est une conséquence du faible entretien du site par le propriétaire. Cela ne remet pas en cause la compréhension du projet par le public, mais confirme qu'une installation photovoltaïque permettra d'utiliser et de valoriser ce site en quasi abandon.

La méconnaissance du zonage du PLU est issue d'une erreur significative de la commune de ne pas avoir mis à jour son document d'urbanisme. En effet, toutes les collectivités ont fait références à un zonage Ng jusqu'à ce que la décision du TA de Montpellier et en appel celle de la CAA de Marseille du 13/01/15 ne soit fournie par l'AOC Minervois en cours d'enquête publique.

En effet, les services de l'état indiquent encore à ce jour un zonage Ng sur ces parcelles. Comme indiqué précédemment cela ne fragilise pas le projet, mais pose des questions sur les agissements des opposants.

La destination de l'énergie produite est une donnée physique que le porteur de projet se propose de développer ici en quelques mots. L'électricité produite est injectée dans le réseau d'interconnexion. Le point d'injection est situé à Marseillette à 6km du site de production et elle est donc consommée localement. Le raccordement se fait par des câbles souterrains sans impact pour l'environnement, ni pour le paysage.

La MRAE indique dans son avis (p.7):

En vue rapprochée, pour les abords du site et depuis les habitations des lieux-dits « *Le Milleret* », « *La Grave* », « *Sainte-Eulalie* » et « *Le Moulin à vent* », l'impact visuel est jugé « *fort à faible* » selon la présence de végétation et selon la saison.

Le site est ainsi perceptible depuis les habitations voisines, mais le porteur de projet met en avant la haie qui sera implantée en périphérie afin de diminuer grandement les perceptions visuelles.

Il n'est d'ailleurs pas fait références au domaine de Milleret dans les recommandations de la MRAE. L'étude d'impact paysager a évité toutes perceptions lointaines en effectuant un recul de la zone d'implantation.

Par ailleurs d'autres éléments anthropisés se trouvent à proximité comme la carrière de sable Rivière-Colas sur la route de la Minervoise à 1km du projet.

Le porteur de projet a fourni des photomontages et mis en évidence le faible impact visuel du projet. Les multiples observations du public à cet égard mettent en avant ce point et la non visibilité depuis la zone d'habitation du village.

3. Information complémentaire juridique sur le contrat d'éco pâturage

A ce jour, et ne connaissant pas les dates d'ouverture de chantier de construction, ni de mise en service pour l'exploitation de la centrale, le porteur de projet réalise uniquement un accord de principe avec l'exploitant agricole pour le pâturage ovin.

Au même titre que l'accord avec le propriétaire est constitué d'une promesse de bail qui sera confirmée et complétée devant notaire une fois la levée d'option activée, l'accord de principe sera complété et transformé en contrat d'entretien. Ce dernier aura une valeur juridique forte et liera le porteur de projet et l'exploitant agricole.

Avis du commissaire enquêteur

Comme souligné dans l'argumentaire présenté en début de chapitre, il est incontestable que le site et les terrains du Bruga constituent une opportunité pour implanter une centrale photovoltaïque au sol ; sommairement les atouts les plus pertinents dont ils bénéficient sont la surface disponible, l'accessibilité, des contraintes environnementales peu prégnantes, une configuration des lieux qui le protège des covisibilités avec le village et le site du canal du Midi.

Par contre, au-delà de l'intérêt agricole qui a été abordé dans le chapitre précédent, l'autre obstacle auquel se heurte le projet « est celui de l'intégration d'une installation massive et d'aspect industriel dans un paysage agricole et rural. » -expression recueillie auprès d'un pétitionnaire.

Thème D – Retombées économiques en termes financiers et d'emplois

Extraits des observations du public

RD7- Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

RD20- Le chantier d'implantation permettra également à des entreprises locales de travailler et embaucher du personnel.

RD22- Ce type de projet permet une activité pour les entreprises locales de BTP (terrassement, électricité), et tertiaire (restauration, hôtellerie). C'est donc un bon projet pour l'emploi local.

RD23- Créations d'emploi local. (Technicien PV, sous-traitants locaux, berger, bureau de contrôle.)

RD26- mobilisation des entreprises locales du BTP créant une dynamique économique pour quelques temps, sans parler des recettes fiscales engendrées par le parc.

RD37- La réalisation du projet générera de l'activité économique pour les entreprises locales en phase de travaux, mais également pour assurer l'entretien. En outre, l'installation amènera des taxes foncières non négligeables à la collectivité, ainsi que des redevances liées à l'activité.

RP1- De l'activité économique pour les entreprises locales.

RP21- Retombées économiques locales.

RP22- Retombées économiques et financières pour les collectivités territoriales.

Ce thème qui vient essentiellement en complément du thème C, a fait l'objet de 9 observations, dont 6 sur le registre dématérialisé et 3 sur le registre « papier ». Dans la totalité des cas, les appréciations généralement très courtes s'inscrivent en appui d'un argumentaire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Lors des permanences tenues en mairie, en marge des discussions, plusieurs personnes ont sollicité oralement des informations sur les emplois mobilisés par un tel projet en phase travaux et en phase exploitation.

Des interrogations ont porté également sur les retombées financières et fiscales pour les collectivités locales ainsi que sur la répartition entre collectivités : Commune, Communauté d'agglomération et éventuellement Région.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

- **N'ayant trouvé dans le dossier que des renseignements fragmentaires, pouvez-vous me communiquer ces informations, afin que je puisse les intégrer dans mon rapport d'enquête ?**
-

Réponses du maître d'ouvrage

Le projet génère des revenus directs de deux types : Les loyers annuels versés au propriétaire des terrains et les retombées fiscales liées à l'exploitation de la centrale. La

commune de Badens faisant partie de la communauté de communes de Carcassonne Agglo, sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, ces recettes sont partagées entre le département de l'Aude et Carcassonne Agglo

Les centrales solaires génèrent une activité économique en phase de développement, de construction et d'exploitation, qui bénéficie à l'économie locale.

Les acteurs économiques susceptibles de bénéficier des retombées du projet sont :

- **En phase de développement** : notaires, bureaux d'études environnementaux, architectes, géomètres ;
- **En phase de construction** : entreprises locales de Travaux Publics, carrières, hôtellerie et restauration, paysagers, pépiniéristes ;
- **En phase d'exploitation** : société de gardiennage, entreprises d'entretien des espaces verts, entreprises d'électricité industrielle ;

Dans toutes ces opérations, JPee fait appel autant que possible à des **entreprises locales**. L'activité photovoltaïque sur le site est ainsi génératrice d'emplois et d'activité économique centrée sur le territoire.

Sur ses chantiers, JPee met en place des clauses d'insertion afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- les travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH,
- des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé.

A titre d'exemple, JPee est entré en contact avec la Maison de l'Emploi de Bordeaux afin d'intégrer cette démarche au projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Labarde (voir paragraphe 1.3.2). La Maison de l'Emploi a estimé que 5% de la part main d'œuvre pouvaient être dédiés à cette action, part que nous avons choisi de retenir.

Avis du commissaire enquêteur

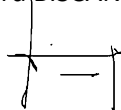
Dont acte

§§§§§§

Fait à COMIGNE le 08 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Gérard BISCAN



*Commune de Badens : enquête relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
RAPPORT/CONCLUSIONS - Dossier n° E22000057/34 TA de Montpellier*

Le rapport d'enquête et les conclusions sont diffusés en 5 exemplaires papier et 1 sous forme électronique

- Originaux, y compris dossier et registres d'enquête à Monsieur le Préfet de l'Aude (5 exemplaires)

Département de l'Aude

Commune de BADENS

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL – lieu-dit « LE BRUGA »**

09 août 2022 – 08 septembre 2022

Demandeur :

SAS « SOLEIA 55 »

B - CONCLUSIONS ET AVIS

Rappel des éléments marquants du projet et de l'enquête

Cette enquête fait suite à la demande de Permis de construire, déposée en mairie de Badens le 04/03/2020 par la société SOLEIA 55 sous la référence PC 011 023 20 D0003, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Badens, lieu-dit « Le Bruga ».

Le projet mobilise une surface de 21 ha pour une puissance de 18,15 MWc.

Il se situe au sud de la commune à faible distance **du canal** du Midi et de la RD 610, désignée Route « Minervoise. »

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet

- Au plan national, il répond aux objectifs politiques d'indépendance énergétique et à la volonté des pouvoirs publics de favoriser la part des énergies renouvelables dans le « mix » énergétique.
- Au plan local, un choix d'implantation qui est loin de faire l'unanimité et qui a donné lieu en cours d'enquête à des discussions entre partisans et adversaires du projet d'autant plus que deux autres projets, de moindre importance certes, sont en gestation, dont l'un au stade de l'enquête publique

Les enjeux en présence

Situé sur un plateau et entouré d'un paysage de vignes, le terrain d'assiette du projet semble être dans un état d'abandon avancé et revêt toute l'apparence d'une friche. En fait il s'agit d'une « jachère fauchée » éligible aux aides de la PAC qui fait suite à la campagne d'arrachage du vignoble languedocien des années 1990.

Or depuis une quinzaine d'années ce vignoble s'est nettement amélioré et valorisé.

Bénéficiant d'une réputation de terres riches et du label AOC Minervois, la profession agricole s'est fortement mobilisée contre le projet, ce qui a donné lieu à des contentieux sur la qualification de ces terrains en termes d'urbanisme d'une part et sur la nature de l'occupation des sols, entre friches et jachères d'autre part.

Ajouté à cette mobilisation, le projet a fait l'objet, en phase d'instruction de la demande de permis de construire, de plusieurs avis négatifs de poids : Maire et Conseil municipal de Badens, INAO, et pour la CDPNAF et le Préfet, spécifiquement « sur la qualité et les conclusions de l'étude agricole, au motif principal qu'elle ignore le potentiel agricole du secteur concerné et la valeur vénale des terrains. »

En toute objectivité, il faut reconnaître que le site et les terrains du Bruga constituent une opportunité pour implanter une centrale photovoltaïque au sol ; sommairement les atouts les plus pertinents dont ils bénéficient sont la surface disponible, l'accessibilité, des contraintes environnementales peu prégnantes, une configuration des lieux qui les protège des covisibilités avec le village et le site du canal du Midi.

Des enjeux contradictoires conduisant à faire des choix entre deux politiques publiques : la dépendance énergétique du pays notamment par rapport aux énergies fossiles et la protection des terres agricoles, qui au cours des dernières décennies ont été malmenées par l'urbanisation.

Les éléments d'appréciation susceptibles d'orienter le choix

Ils se trouvent dans les avis émis par les personnes publiques consultées dans le cadre de l'instruction de la demande du permis de construire, dans la pertinence des observations du public, dans l'intervention de la MRAe et dans les réponses formulées par le Maître d'ouvrage. Quelques exemples peuvent illustrer cette démarche : un pétitionnaire qui s'interroge « sur l'aptitude d'intégration d'une installation aussi massive et d'aspect industriel dans un paysage agricole et rural ; » La CDPNAF qui dans son avis du 30/09/21 pointe « la non prise en compte de la valeur vénale des terres dans le calcul des mesures compensatoires » ou encore le fait que « les mesures proposées dans le cadre de la séquence ERC, sont inadaptées au territoire car en inadéquation avec le potentiel agricole du secteur concerné. » Aucune suite n'a été donnée à ce constat de la part du Maître d'ouvrage.

La préparation et le déroulement de l'enquête

Si la préparation de l'enquête n'appelle aucune observation son déroulement mérite une légère attention.

Il convient en effet de mentionner que lors de la dernière permanence, en fin de journée et d'enquête, les efforts de mobilisation de Mr Michel Branca (propriétaire des terrains) auprès de ses soutiens, l'ont conduit à déposer une chemise contenant des notes de soutien au projet, rédigées par lui-même et signées par des pétitionnaires, qui dans leur majorité s'étaient déjà exprimés sur les registres. La liste des signataires figure en page 22 du registre « papier ». Il va de soi que déontologiquement ces contributions ne pouvaient pas être retenues.

Par ailleurs, lors de cette permanence j'ai pris connaissance de 8 courriers postaux arrivés en mairie entre la deuxième et la troisième permanence. Le contenu quasi similaire des dépositions reprenant les termes d'un argumentaire type a conduit à considérer qu'il s'agissait d'une seule contribution, signée par 7 personnes, l'une d'entre elles n'ayant pas authentifié le courrier.

Nonobstant ces petits incidents l'enquête s'est déroulée dans un très bon climat, tant en ce qui concerne les relations avec les élus qu'avec le public.

La participation et l'expression du public : une mobilisation forte

Avec 78 dépositions décomptées, la participation du public peut être qualifiée de forte à la mesure des enjeux en présence. Parmi celles-ci, 47 sont favorables au projet, 30 sont défavorables et 1 est circonstanciée.

Une enquête marquée par une forte mobilisation du public et par l'émergence de deux courants d'opinions diamétralement opposés par rapport au projet, selon la priorisation donnée à la production d'énergie électrique ou à la valorisation des terres agricoles et notamment du vignoble.

A partir de l'analyse du dossier et du projet, des avis recueillis auprès des administrations ou organismes professionnels concernés et en particulier celui de l'Autorité environnementale, des échanges qui ont suivi avec le maître d'ouvrage avant sa mise à l'enquête publique, des observations du public formulées au cours de l'enquête et des réponses du maître d'ouvrage, il est possible de formuler l'avis ci-après.

AVIS

Au regard :

- De la forte participation du public, motivé par les enjeux en présence.
- Du déroulement satisfaisant de l'enquête, conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/06/2022.
- De la qualité du terroir attestée par l'ensemble des professionnels agricoles, y compris ceux qui sont favorables au projet photovoltaïque.
- De la mobilisation de la profession agricole : exploitants, syndicat du cru Minervois, coopérateurs ou vigneron particuliers.
- De la valorisation du vignoble, grâce à une montée en gamme des produits et une diversification de l'activité avec le développement de l'agro-tourisme.
- De la demande de terres « à vignes » exprimée en cours d'enquête par de jeunes viticulteurs.
- De la sous-estimation par le porteur du projet de la valeur vénale des terres et de leur potentiel de valorisation.
- Des considérations de la MRAe soulignant « que la justification du projet au regard de la consommation de terres agricoles et de son impact sur la qualité du sol, n'était pas démontrée et que les impacts du projet sur cet espace agricole au sein d'un territoire bénéficiant de nombreux signes de qualité apparaissaient sous-évalués. »
- Des avis négatifs exprimés par l'INAO, le Maire de Badens et pour la CDPNAF et le Préfet, spécifiquement « sur la qualité et les conclusions de l'étude agricole. »
- De l'arrêt de la Cour AA de Marseille qui a eu pour effet de rétablir les dispositions du PLU de 2006 et notamment le classement du secteur du Bruga en zone agricole A.


Malgré : les qualités intrinsèques du site à accueillir une centrale photovoltaïque.

Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de Permis de construire, déposée en mairie de Badens le 04/03/2020 par la société SOLEIA 55, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Badens, lieu-dit « Le Bruga ».

Fait à COMIGNE le 08 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

Gérard BISCAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right, with some additional strokes and a small mark below the horizontal line.

Département de l'Aude

Commune de BADENS

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AU SOL – lieu-dit « LE BRUGA »**

09 août 2022 – 08 septembre 2022

Demandeur :

SAS « SOLEIA 55 »

C – ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1. Décision N° E22000057 / 34 du tribunal administratif de Montpellier en date du 10/05/2022 désignant le commissaire enquêteur**
- 2. Arrêté préfectoral du 21/06/2022, soumettant le projet à enquête publique**
- 3. Avis d'enquête publique**
- 4. Certificats d'affichage**
- 5. Insertion de l'avis d'enquête dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux**
- 6. Procès verbal de synthèse (PVS)**
- 7. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**